

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### DIRECTION DES ROUTES

#### ARRETE DR n° 2022-237

**Arrêté** réglementant la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises sur la RD 95 du PR 8+0246 au PR 8+0561, sur le territoire de la commune d'Egligny.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49-1 et 57 4<sup>ème</sup> partie,

**Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

**Vu** l'avis du Maire d'Egligny en date du 28 décembre 2021,

**Vu** l'avis de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 28 décembre 2021,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** qu'en raison des caractéristiques techniques de la RD 95, sur le territoire de la commune d'Egligny, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver l'ouvrage d'art de la voie SNCF ainsi que la chaussée.

**CONSIDERANT** qu'en raison des caractéristiques techniques de la RD 95 et afin de préserver la pérennité de l'ouvrage d'art, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules du PR 8+0246 au PR 8+0561 dans les deux sens sur le territoire de la commune d'Egligny.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

### ARRETE

#### Article 1

Sur le territoire de la commune d'Egligny, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes et des véhicules ayant une largeur, chargement compris, supérieure à 2,3 mètres est interdite sur la RD 95 du PR 8+0372 (X=709011, Y=6813662) au PR 8+0410 (X=709031, Y=6813628) dans les deux sens de circulation.

#### Article 2

Les mesures de restriction de circulation disposées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'un PTAC ou PTRA de plus de 3.5 tonnes dont la destination est la desserte des

immeubles et des activités riveraines ainsi que les services de secours, des forces de l'ordre, de ramassage des ordures ménagères, de transports de voyageurs,...

### Article 3

Sur le territoire de la commune d'Egigny, la vitesse des véhicules est limitée à 50 Km/h sur la RD 95 :

- Du PR 8+0246 (X=708968, Y=6813780) au PR 8+0327 (X=708992, Y=6813702) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 8+0561 (X=709097, Y=6813494) au PR 8+0458 (X=709051, Y=6813585) dans le sens décroissant des PR.

### Article 4

Sur le territoire de la commune d'Egigny, la vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h sur la RD 95 du PR 8+0327 (X=708992, Y=6813702) au PR 8+0458 (X=709051, Y=6813585) dans les deux sens de circulation.

### Article 5

Sur le territoire de la commune d'Egigny, sur la RD 95 du PR 8+0327 (X=708992, Y= 6813702) au PR 8+0458 (X=709051, Y=6813585), les usagers circulant dans le sens décroissant des PR doivent céder le passage aux usagers circulant dans le sens croissant des PR.

### Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14 « 50 », « 30 », B15-C18, A3, B13, B11+M1) sont mis en place par les services du Département.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire d'Egigny,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 6 juillet 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes

  
Jean-Sébastien SOUDRE.

*En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*